



Maisons-Alfort, le 31 mai 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché
du produit biocide JY'NET DDM,
revente de BLASTER MS**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société JY' NET SERVICES de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit **JY'NET DDM**, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit JY'NET DDM, revente de BLASTER MS.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit JY'NET DDM est un biocide de type 4 composé de 49,5 g/L de chlorure de N coco diméthyl benzyl ammonium se présentant sous la forme d'un liquide.

Le chlorure de N coco diméthyl benzyl ammonium est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	chlorure de N coco diméthyl benzyl ammonium
N°CAS :	68424-85-1
Type de produit :	4

CONSIDERANT

- Que la préparation BLASTER MS, produit de référence de JY'NET DDM dispose de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2020272 détenue par la société EYREIN INDUSTRIE ;
- Les attestations de fourniture et d'approvisionnement du produit entre la société JY' NET SERVICES et la société EYREIN INDUSTRIE ;

Considérant les éléments disponibles à ce jour,

L'Anses émet un avis favorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n° 20090273 du produit JY'NET DDM, revente d u produit BLASTER MS (AMM n° 2020272).

Le produit JY'NET DDM devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport européen d'évaluation de la substance active lors de son inscription à l'annexe I de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associées à la substance active chlorure de N coco diméthyl benzyl ammonium.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : revente, chlorure de N coco diméthyl benzyl ammonium, TP4